



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} juillet 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-quatrième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Question de la peine de mort

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport donne des informations sur la question de la peine de mort. Il en ressort notamment que la communauté internationale dans son ensemble s'oriente vers l'abolition de cette peine en droit ou dans la pratique. Néanmoins, un petit nombre d'États continuent d'appliquer la peine capitale et, dans de nombreux cas, les normes internationales garantissant la protection des droits des personnes passibles de cette peine ne sont pas pleinement respectées. Le rapport fait également état des difficultés persistantes dans l'accès à des informations fiables sur les exécutions et les questions liées aux droits fondamentaux des enfants de parents condamnés à la peine de mort ou exécutés.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	3
II. Changements intervenus en droit et dans la pratique.....	3–14	3
A. États Membres ayant aboli la peine de mort pour toutes les infractions.....	4–5	3
B. Pays ayant limité le champ d’application de la peine de mort ou restreint son utilisation.....	6–9	3
C. États Membres ayant ratifié des instruments internationaux ou régionaux prévoyant l’abolition de la peine de mort ou s’étant engagés à le faire.....	10–11	4
D. États Membres observant un moratoire sur les exécutions.....	12	4
E. États Membres ayant rétabli l’application de la peine de mort, élargi son champ d’application ou repris les exécutions.....	13–14	4
III. Données sur l’application de la peine de mort.....	15–18	5
IV. Application de la peine de mort.....	19–21	6
V. Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort.....	22–61	6
A. Limitation de l’application de la peine de mort aux «crimes les plus graves».....	24–44	7
B. Garanties d’un procès équitable.....	45–49	11
C. Accès des ressortissants étrangers aux services consulaires.....	50–52	13
D. Grâce ou commutation de peine.....	53–54	14
E. Interdiction d’extrader, d’expulser ou de bannir en cas de peine de mort.....	55–58	14
F. Méthodes d’exécution.....	59–61	15
VI. Application de la peine de mort à des enfants, à des personnes présentant un handicap mental ou intellectuel et à des personnes appartenant à d’autres groupes vulnérables.....	62–74	16
A. Enfants.....	62–66	16
B. Personnes présentant un handicap mental ou intellectuel.....	67–70	17
C. Discrimination dans l’application de la peine de mort.....	71–74	18
VII. Droits fondamentaux des enfants dont les parents ont été condamnés à la peine de mort ou exécutés.....	75–77	19
VIII. Conclusions.....	78–81	19

I. Introduction

1. Conformément à la décision 18/117 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport a été établi en vue de mettre à jour les précédents rapports sur la question de la peine de mort, y compris le dernier rapport quinquennal du Secrétaire général (E/2010/10 et Corr.1) et les rapports présentés au Conseil (A/HRC/4/78, A/HRC/8/11, A/HRC/12/45, A/HRC/15/19, A/HRC/18/20 et A/HRC/21/29). Comme l'a demandé le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 22/11, le rapport contient également des informations sur les droits fondamentaux des enfants de parents condamnés à la peine de mort ou exécutés.

2. Le présent rapport couvre la période allant de juin 2012 à mai 2013 et se fonde sur les informations reçues des États et sur des renseignements recueillis auprès d'autres sources, notamment des institutions nationales pour les droits de l'homme, des organismes des Nations Unies, des organisations internationales et régionales et des organisations non gouvernementales.

II. Changements intervenus en droit et dans la pratique

3. Les changements d'ordre législatif comprennent l'adoption de nouvelles lois abolissant ou rétablissant la peine de mort, ou limitant ou élargissant son champ d'application, ainsi que la ratification d'instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme qui prévoient l'abolition de la peine de mort. Quant aux changements dans la pratique, il s'agit principalement de mesures non législatives traduisant une nouvelle approche à l'égard de l'application de la peine de mort.

A. États Membres ayant aboli la peine de mort pour toutes les infractions

4. Plus de 150 des 193 États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont aboli la peine de mort ou instauré un moratoire de droit ou de fait sur son application¹. Selon les informations disponibles, sur les 193 États Membres de l'ONU, 174 n'ont procédé à aucune exécution en 2012².

5. Au cours de la période considérée, le Bénin a abrogé les dispositions relatives à la peine de mort dans son Code de procédure pénale. Aux États-Unis d'Amérique, l'État du Maryland a adopté une loi abolissant la peine de mort, devenant ainsi le dix-huitième État du pays à adopter une telle loi.

B. États Membres ayant limité le champ d'application de la peine de mort ou restreint son utilisation

6. Même dans les pays où la peine de mort est toujours en vigueur, certaines avancées notables sur la voie d'une restriction de son utilisation ont été enregistrées pendant la période considérée.

¹ La Commission internationale contre la peine de mort a publié un nouveau rapport intitulé «Comment les États abolissent la peine de mort», qui passe en revue les processus menant à l'abolition de la peine capitale en analysant les données d'expérience relevées dans 13 États. S'appuyant sur ces données et sur les enseignements dégagés, il donne des orientations aux États sur la façon d'abolir la peine de mort. Consultable à l'adresse: http://www.icomdp.org/cms/wp-content/uploads/2013/02/Report_french_v1.pdf.

² Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2012* (Londres, 2013), p. 7.

7. En janvier 2013, des modifications apportées au Code de procédure pénale de la République populaire de Chine sont entrées en vigueur, autorisant la Cour populaire suprême à modifier la peine de mort en toutes circonstances. Ces modifications rendent également obligatoire l'enregistrement audio ou vidéo des interrogatoires des personnes pouvant être passibles de la peine de mort ou d'une peine de prison à vie. Le Plan d'action national pour les droits de l'homme de la Chine (2012-2015) prévoit des mesures visant à renforcer les garanties dans toutes les affaires où l'accusé est passible de la peine de mort.

8. Singapour a adopté la *Misuse of Drugs (Amendment) Act* (loi portant modification de la loi sur l'abus de drogues) (2012) et la *Penal Code (Amendment) Act* (loi portant modification du Code pénal) (2012), qui abolissent la peine de mort obligatoire dans certaines circonstances.

9. Aux États-Unis d'Amérique, l'État du Texas a adopté une loi, dite *Michael Morton Act*, exigeant des procureurs qu'ils constituent un dossier pour les accusés et consignent les éléments de preuve recueillis dans les affaires emportant la peine de mort. La loi vise à prévenir les condamnations injustifiées en empêchant les procureurs de faire disparaître des preuves³.

C. États Membres ayant ratifié des instruments internationaux ou régionaux prévoyant l'abolition de la peine de mort ou s'étant engagés à le faire

10. En juin 2013, 76 États avaient ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁴. Le Bénin et la Lettonie ont adhéré au deuxième Protocole facultatif et Madagascar l'a signé.

11. Le 17 avril 2013, l'État plurinational de Bolivie a adopté une loi portant ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte⁵. L'Arménie a annoncé qu'une procédure intergouvernementale était en cours en vue de la ratification de ce deuxième protocole.

D. États Membres observant un moratoire sur les exécutions

12. Pendant la période considérée, Singapour a observé un bref moratoire sur les exécutions en attendant que soit prise une décision sur les modifications d'ordre législatif à apporter à sa législation sur la peine de mort.

E. États Membres ayant rétabli l'application de la peine de mort, élargi son champ d'application ou repris les exécutions

13. Le Bangladesh a adopté la loi sur la prévention et la répression de la traite des êtres humains (2012) autorisant l'application de la peine de mort, peine la plus lourde pour la traite organisée d'êtres humains⁶. Le Kenya a adopté la loi de 2012 sur les forces de

³ Voir <http://governor.state.tx.us/news/press-release/18521>.

⁴ Voir http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-12&chapter=4&lang=fr.

⁵ *Ley N° 358, de 17 de abril de 2013, por la que se decreta la ratificación del Segundo Protocolo Facultativo del Pacto Internacional de Derechos Civiles y Políticos, destinado a abolir la pena de muerte*; voir CAT/C/BOL/CO/2, par. 6 b).

⁶ Art. 7, loi n° III de 2012.

défense⁷, qui permet d'infliger la peine de mort aux membres des forces de défense pour un ensemble d'infractions⁸. L'Inde a adopté la loi de 2013 portant modification du Code pénal, qui autorise l'application de la peine de mort pour les «violeurs récidivistes» ou les auteurs de viol qui entraîne la mort de la victime⁹. La Papouasie-Nouvelle-Guinée a adopté une loi qui prévoit le rétablissement de la peine de mort et étend son application aux infractions de meurtre pour sorcellerie, viol aggravé et vol qualifié.

14. Certains États ont également adopté une nouvelle loi élargissant le recours à la peine de mort pour les infractions liées au terrorisme. Le Nigéria a adopté un amendement à sa loi sur la prévention du terrorisme qui prévoit la peine de mort pour un large éventail d'actes de terrorisme¹⁰. Aux États-Unis d'Amérique, l'État du Mississippi a adopté une nouvelle loi qui ajoute les actes de terrorisme à la liste des infractions susceptibles d'entraîner l'application de la peine de mort¹¹.

III. Données sur l'application de la peine de mort

15. Dans sa résolution 67/176 (2012) relative au moratoire sur l'application de la peine de mort, l'Assemblée générale a demandé à tous les États «de communiquer des informations pertinentes concernant l'application de la peine de mort, notamment le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de détenus en attente d'exécution et le nombre de personnes exécutées, qui [pouvaient] contribuer à d'éventuels débats nationaux et internationaux éclairés et transparents, notamment concernant les obligations des États en matière d'application de la peine de mort».

16. Comme le Secrétaire général l'a relevé dans de précédents rapports¹², il est difficile d'obtenir des chiffres actualisés et exacts sur l'application de la peine de mort dans le monde. Cette difficulté est due à l'absence persistante de transparence de la part de certains gouvernements concernant le nombre et les caractéristiques des personnes exécutées. Cette absence de transparence dans les affaires pouvant entraîner la peine de mort est aggravée dans les pays qui ont été touchés par des conflits, où il est parfois impossible d'obtenir des informations suffisantes pour confirmer le nombre d'exécutions qui ont pu avoir lieu. En outre, les données sur l'application de la peine de mort continuent d'être classées comme secret d'État dans certains pays et la divulgation de telles informations est considérée comme une infraction pénale.

17. Le Comité des droits de l'homme a continué de demander aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'accessibilité des informations sur la peine de mort¹³. Le Comité contre la torture s'est dit profondément préoccupé par les conditions de détention des condamnés à mort au Japon en ce qui concernait notamment le secret inutile et l'incertitude qui entouraient l'exécution des prisonniers condamnés à la peine capitale. Il a fait observer que le refus de communiquer à l'avance aux personnes condamnées et aux

⁷ *Kenya Defence Forces Act No. 25* de 2012.

⁸ *Ibid.*, art. 58 à 64, 72 et 73, 133.

⁹ Loi n° 13 de 2013, 2 avril 2013, consultable à l'adresse : http://egazette.nic.in/WriteReadData/2013/E_17_2013_212.pdf.

¹⁰ *Terrorism (Prevention) (Amendment) Act 2013*.

¹¹ Projet de loi n° 2223 du Sénat. Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

¹² A/HRC/4/78, A/HRC/8/11, A/HRC/12/45, A/HRC/15/19, A/HRC/18/20, A/HRC/21/29.

¹³ Par exemple *Vladislav Kovalev et al. c. Bélarus*, communication n° 2120/2011, constatations adoptées le 29 octobre 2012, document CCPR/C/106/D/2120/2011, 27 novembre 2012 (par. 11.2 à 11.10), voir également *Toktakunov c. Kirghizistan*, communication n° 1470/2006, A/67/40 (2012) (vol. 1) p. 115.

membres de leur famille la date et l'heure de l'exécution constituait une violation manifeste des droits de l'homme (CAT/C/JPN/CO/2, par. 15)¹⁴.

18. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a demandé à plusieurs États, notamment à la Gambie et à l'Iraq, de s'abstenir de procéder secrètement à des exécutions¹⁵.

IV. Application de la peine de mort

19. En 2012, un nombre croissant d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies a appuyé l'adoption de la quatrième résolution de l'Assemblée générale (A/67/176) relative au moratoire sur l'application de la peine de mort¹⁶. Toutefois, malgré une tendance internationale encourageante vers l'abolition universelle de cette peine, un petit nombre d'États continuent à l'appliquer. Ainsi, au cours de la période considérée, des exécutions auraient eu lieu dans au moins 21 pays.

20. Selon Amnesty International, à la fin de 2012, 23 386 personnes au moins étaient sous le coup d'une sentence capitale et 682 personnes au moins avaient été exécutées dans le monde durant cette même année, Chine non comprise. En outre, 1 722 personnes auraient été condamnées à mort dans 58 pays¹⁷.

21. Au cours de la période considérée, certains États qui avaient appliqué depuis longtemps un moratoire de facto ont recommencé à appliquer la peine de mort et procédé à des exécutions. Après vingt-sept ans sans exécution, la Gambie a exécuté neuf personnes en août 2012. En Inde, une exécution a eu lieu en novembre 2012, la première dans ce pays depuis 2004. En novembre également, le Pakistan a procédé à sa première exécution depuis 2007, les autorités militaires ayant exécuté un soldat. En Indonésie, où aucune exécution n'avait eu lieu entre 2008 et 2012, une personne a été exécutée pour des infractions liées à la drogue en mars 2013, et trois autres l'ont été en mai. Ces exécutions sont intervenues alors que la question de l'application de la peine de mort était examinée par les tribunaux du pays, et un débat public était en cours à l'échelle nationale. Le Procureur général de l'Indonésie a également annoncé que 20 prisonniers reconnus coupables et condamnés à mort seraient exécutés en 2013¹⁸.

V. Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

22. Les règles et normes visant à protéger les droits des personnes passibles de la peine de mort sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à

¹⁴ Voir également E/CN.4/2006/53/Add.3, par. 32.

¹⁵ Voir «Death Row / Gambia: "Stop arbitrary stream of executions", says UN expert». Consultable à l'adresse: <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12461&LangID=E>; «UN expert calls for immediate halt to executions and surrounding secrecy in Iraq». Consultable à l'adresse: <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12395&LangID=E>.

¹⁶ En décembre 2012, la résolution A/67/176 de l'Assemblée générale relative au moratoire sur l'application de la peine de mort a été adoptée avec 111 voix à l'issue d'un vote enregistré.

¹⁷ Amnesty International, op. cit., p. 9 et 10.

¹⁸ Voir «UN human rights expert urges Indonesian authorities to stop executions»; Consultable à l'adresse: <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13188&LangID=E>.

l'article 37 a) de la Convention relative aux droits de l'enfant. Par ailleurs, le Conseil économique et social a fixé, dans l'annexe de sa résolution 1984/50, les normes internationales minimales garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort¹⁹.

23. En 2012, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a présenté à l'Assemblée générale un rapport intitulé «Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires» (A/67/275) où il est dit notamment que «dans les États qui la pratiquent toujours, l'application de la peine de mort doit respecter des conditions strictes pour ne pas être considérée illégale en droit international». Dans sa résolution 67/168, l'Assemblée générale a demandé aux États de tenir compte des recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans ses rapports au sujet de la nécessité de respecter toutes les garanties et les restrictions pertinentes.

A. Limitation de l'application de la peine de mort aux «crimes les plus graves»

24. Conformément au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans les États qui n'ont pas aboli la peine capitale, celle-ci ne peut être imposée que pour les «crimes les plus graves», ce qui signifie qu'elle ne devrait être infligée qu'en cas d'assassinat ou d'homicide volontaire. Pour ce qui est de l'application de cette garantie, la question qui a surtout retenu l'attention ces dernières années est le recours à la peine de mort pour des actes qui n'entrent pas dans la catégorie des «crimes les plus graves». En particulier, l'application de la peine de mort pour des infractions liées à la drogue, pour des infractions d'ordre économique ou politique, pour adultère, pour relations sexuelles entre personnes du même sexe consentantes est contraire aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte, tout comme aux garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort²⁰.

25. En avril 2013, l'Union européenne (UE) a adopté de nouvelles Orientations concernant la peine de mort révisées et actualisées²¹. Ces orientations ont apporté un certain nombre de précisions essentielles sur les normes minimales à l'intention des États qui appliquent encore cette peine, en vue notamment de restreindre la définition de ce qu'on entend par «crimes les plus graves», tout en continuant de mettre l'accent sur la forte opposition de l'UE à la peine de mort et de plaider pour son abolition totale. Les Orientations stipulent que la peine de mort ne doit pas être infligée pour des «actes non violents», et les crimes économiques, les infractions politiques et les délits liés aux stupéfiants ont été ajoutés à la liste des infractions pour lesquelles la peine de mort ne doit pas être infligée²².

¹⁹ La Commission des droits de l'homme a réaffirmé, dans sa résolution 2005/59, l'importance des garanties, comme l'a fait l'Assemblée générale dans ses résolutions 62/149, 63/168, 65/206 et 67/176.

²⁰ Voir Comité des droits de l'homme, observations finales: Thaïlande (CCPR/CO/84/THA, par. 14); observations finales: Soudan (CCPR/C/SDN/CO/3, par. 19). Voir également la résolution 1984/50 du Conseil économique et social et la résolution 39/118 de l'Assemblée générale.

²¹ Voir <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/13/st08/st08416.fr13.pdf>.

²² La précédente liste comprenait uniquement les délits financiers, la pratique religieuse ou l'expression de convictions et les relations sexuelles entre adultes consentants.

1. Application de la peine de mort pour les infractions liées à la drogue

26. Conformément à l'opinion du Comité des droits de l'homme, les infractions liées à la drogue ne répondent pas au critère des « crimes les plus graves »²³. Néanmoins, 33 pays ou territoires continuent de maintenir la peine de mort pour ce type d'infraction dans leur législation, même si seulement quelques-uns d'entre eux imposent et appliquent effectivement ce châtime²⁴.

27. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran a indiqué qu'il restait préoccupé par l'application de la peine capitale dans ce pays, y compris pour des infractions telles que la consommation d'alcool et le trafic de drogues, qui ne constituaient pas des infractions graves selon les normes internationales (A/67/369, par. 56). Dans plusieurs États, dont la Chine, l'Indonésie, la Malaisie, Singapour, la Thaïlande, l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis et le Yémen, des exécutions pour des infractions liées à la drogue auraient également eu lieu et des personnes auraient été condamnées à mort pour de telles infractions²⁵.

28. Les organisations de défense des droits de l'homme ont fait part de leur préoccupation au sujet du financement et de l'assistance technique accordés au plan international à des programmes de lutte contre la drogue dans les États qui maintenaient la peine de mort pour les infractions liées à la drogue²⁶. Selon ces organisations, il n'existait aucune preuve convaincante démontrant que la peine de mort contribuait plus qu'une autre peine à éradiquer le trafic de drogues ou toute autre infraction liée à la drogue²⁷.

29. Dans son rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a souligné que des principes directeurs clairs étaient nécessaires afin d'aider les États à mener des efforts concertés de lutte contre la drogue, sans pour autant s'écarter du cadre de protection des droits de l'homme, y compris des normes internationales relatives à la peine de mort (A/67/275, par. 84 à 86).

30. Les organisations régionales, qui sont d'importants donateurs à l'appui des mesures de lutte contre la drogue, demandent aussi explicitement que soient élaborés des principes directeurs de cette nature. Par exemple, dans sa résolution de décembre 2010 concernant le rapport annuel de l'Union européenne sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde, le Parlement européen a invité la Commission européenne à élaborer des orientations régissant le financement international des activités de lutte antidrogue au niveau des pays et des régions²⁸.

²³ A/50/40, vol. I, par. 449; A/55/40 (vol. I), par. 464.

²⁴ Harm Reduction International, «The Death Penalty for Drug Offences: Global Overview 2012, Tipping the Scales for Abolition». Consultable à l'adresse: http://www.ihra.net/files/2012/11/27/HRI_-_2012_Death_Penalty_Report_-_FINAL.pdf.

²⁵ Amnesty International, op. cit., p. 23, 24, 25, 29 et 33.

²⁶ «The Death Penalty for Drug Offences: Global Overview 2012 – Tipping the Scales for Abolition» voir <http://www.ihra.net/contents/1290>; voir également «Iran Human Rights et Ensemble contre la peine de mort», *Rapport annuel sur la peine de mort en Iran 2012*, France, 2013, consultable à l'adresse: http://www.abolition.fr/sites/default/files/rapport_iran_2012-fr-300413-md.pdf

²⁷ Communication de Harm Reduction International destinée au rapport du Secrétaire général sur la question de la peine de mort en date du 4 avril 2013. Voir également Harm Reduction International, «Partners in Crime: International Funding for Drug Control and Gross Violations of Human Rights», consultable à l'adresse: http://www.ihra.net/files/2012/06/20/Partners_in_Crime_web1.pdf.

²⁸ Résolution 2007/2274 (INI) du Parlement européen.

31. L'Union européenne a souligné qu'il fallait veiller à ce que «ses interventions telles que l'aide juridique, financière ou technique aux pays tiers ne contribuent pas à l'application de la peine de mort»²⁹.

32. En 2012, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a publié un document ayant pour objet d'exposer sa position sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre de ses activités. Il y explique que, compte tenu des règles et normes internationales applicables, lorsqu'un pays continue d'appliquer la peine de mort de manière effective pour des infractions liées aux drogues, l'Office se met dans une position très délicate au regard de la responsabilité qui lui incombe de respecter les droits de l'homme s'il continue de soutenir les services de détection et de répression, les magistrats du parquet ou les tribunaux de ce pays dans le cadre du système de justice pénale. Il ajoute que le maintien de son appui dans de telles conditions peut pour le moins être perçu comme une légitimation des mesures prises par le gouvernement concerné. Si, après des demandes invitant le pays intéressé à se conformer aux garanties et à agir au niveau politique le plus élevé, les exécutions pour des infractions liées à la drogue se poursuivent, l'ONUDC peut n'avoir d'autre choix que de suspendre temporairement ou de retirer son soutien³⁰.

2. Application de la peine de mort pour d'autres infractions n'impliquant pas d'homicide volontaire

33. Le maintien de la peine de mort pour d'autres infractions n'impliquant pas d'homicide volontaire – telles que les délits économiques et politiques, le vol, le blasphème, la sorcellerie – qui ne constituent pas les «crimes les plus graves» au regard du droit international des droits de l'homme demeure un sujet particulier de préoccupation. La République islamique d'Iran a continué d'appliquer la peine de mort pour les crimes dits de *Moharebeh* (hostilité envers Dieu)³¹. En juin 2012, quatre personnes ont été exécutées pour cause de *Moharebeh* en rapport avec des infractions qui auraient été commises pendant les grandes manifestations politiques survenues dans le Khouzistan dans le sud-ouest de la République islamique d'Iran en 2011. Dans une déclaration commune publiée en janvier 2013, un groupe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme a exhorté les autorités iraniennes à empêcher l'exécution de cinq personnes appartenant à la communauté ahwazie qui couraient le risque imminent d'être exécutées pour cause notamment de *Moharebeh* et de *Mufsid-fil-Arz* (corruption sur la Terre) et pour avoir fait de la propagande contre le régime³².

34. Le Comité des droits de l'homme a regretté que le Kenya inflige la peine de mort pour des infractions comme le vol avec violence, qui ne figuraient pas parmi les «crimes les plus graves» au sens du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte (CCPR/C/KEN/CO/3, par. 10). Le Comité contre la torture a dit qu'il restait préoccupé par le nombre élevé d'infractions qui emportaient la peine de mort à Cuba, y compris les délits de droit commun et les

²⁹ Voir «Orientations de l'UE concernant la peine de mort» (2013) consultable à l'adresse: <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/13/st08/st08416.fr13.pdf>.

³⁰ ONUDC, «UNODC and the Promotion and Protection of Human Rights», p. 10, consultable à l'adresse: www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/UNODC_HR_position_paper.pdf.

³¹ *Mohareb* a pour objet l'insurrection armée ou, plus généralement, le recours à des activités armées et violentes. Toute personne jugée responsable d'avoir pris les armes, que ce soit à des fins délictueuses ou contre l'État, ou même toute personne appartenant à une organisation ayant pris les armes contre l'État, peut être déclarée coupable d'«hostilité envers Dieu».

³² Voir «Iran: UN rights experts urge Government to halt the execution of five Ahwazi activists», consultable à l'adresse: www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12952&LangID=E.

catégories d'infractions définies de façon imprécise ayant un rapport avec la sécurité de l'État (CAT/C/CUB/CO/2, par. 14).

35. En mars 2013, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a fermement condamné l'exécution de sept personnes en Arabie saoudite, qui étaient accusées d'avoir organisé un groupe criminel, d'avoir commis des vols à main armée et d'avoir cambriolé des bijouteries. Elle a fait observer que de telles exécutions enfreignaient clairement les garanties internationales qui stipulaient que la peine capitale ne pouvait être prononcée que pour les «crimes les plus graves» et uniquement au terme d'une procédure judiciaire la plus rigoureuse possible³³.

36. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a relevé que les personnes appartenant à des minorités religieuses risquaient souvent davantage d'être considérées comme coupables d'infractions et accusées de «blasphème», ce qui, dans certains pays, était sévèrement puni et pouvait emporter la peine de mort (A/HRC/22/51, par. 53). Il a également indiqué que dans diverses régions du monde, les convertis se trouvaient confrontés à des difficultés lorsqu'ils essayaient de vivre en harmonie avec leurs convictions. Certains États prévoyaient dans leur droit pénal l'application de la peine de mort pour les actes de conversion (A/67/303, par. 36; A/HRC/22/51, par. 53).

37. En 2012, au Pakistan, plusieurs personnes auraient été accusées d'avoir commis des infractions touchant la religion, y compris en vertu des dispositions du Code pénal relatives au «blasphème» qui emporte la peine de mort³⁴. En République islamique d'Iran, un pasteur chrétien qui avait été condamné à mort pour «apostasie de l'Islam» en 2011 a été rejugé puis finalement acquitté en septembre 2012³⁵.

38. L'application de la peine de mort dans les affaires de lutte contre le terrorisme est également un grave sujet de préoccupation. Plusieurs États ont continué d'appliquer cette peine à un large éventail d'actes liés à des infractions de terrorisme qui ne répondaient pas nécessairement au critère des «crimes les plus graves». Le Gouvernement iraquien a assuré qu'il n'exécutait que des personnes qui avaient commis des actes terroristes ou d'autres infractions graves contre des civils, et qui étaient condamnées en vertu de la loi antiterroriste n° 13 de 2005. Toutefois, du fait de sa vaste portée et de sa large application, l'article 4 de la loi antiterroriste iraquienne restait une source majeure de préoccupation, car il prévoyait la peine de mort pour une grande diversité d'actes liés au terrorisme, qui ne répondaient pas tous au critère des «crimes les plus graves».

39. Le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie a signalé que les tribunaux militaires dans le Puntland et le Somaliland continuaient d'infliger la peine de mort à l'encontre de personnes accusées d'une vaste gamme d'infractions prévues dans le cadre des lois antiterroristes. Par exemple, en mars 2013, le tribunal militaire du Nugaal dans le Puntland a condamné à mort deux hommes qui étaient accusés de posséder des explosifs, des câbles et des détonateurs, et ce, en vertu de l'article 7 de la loi antiterroriste de 2010 du Puntland. En avril 2013, les autorités militaires du Puntland ont exécuté 13 personnes soupçonnées d'entretenir des relations avec une organisation terroriste.

³³ Voir «Navi Pillay: les exécutions en Arabie saoudite enfreignent les normes internationales», consultable à l'adresse: <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13139&LangID=F>

³⁴ «State of Human Rights in 2012», Commission des droits de l'homme du Pakistan, Lahore, 2013; consultable à l'adresse: <http://hrqp-web.org/hrqpweb/wp-content/pdf/AR2012.pdf>, p. 49 et 55.

³⁵ Amnesty International, op. cit., p. 39.

3. Application obligatoire de la peine de mort

40. Conformément à la jurisprudence internationale des droits de l'homme, l'imposition obligatoire de la peine de mort n'est pas compatible avec l'obligation de restreindre cette peine aux «crimes les plus graves»³⁶. Cependant, des peines de mort obligatoires continuent d'être infligées à la Barbade, en Inde, en Malaisie, aux Maldives, au Pakistan, à Singapour, en Thaïlande et à la Trinité-et-Tobago³⁷.

41. Au cours de la période considérée, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont continué d'examiner la question de la peine de mort obligatoire. Par exemple, le Comité des droits de l'homme a recommandé que les Maldives abrogent les dispositions législatives qui prévoient la peine capitale obligatoire (CCPR/C/MDV/CO/1, par. 13).

42. En octobre 2012, la Cour supérieure de Lagos au Nigéria a déclaré que l'application obligatoire de la peine de mort était anticonstitutionnelle. Elle a précisé que l'imposition de la peine de mort obligatoire pour des infractions telles que le vol à main armée et le meurtre contrevenait au droit des requérants à la dignité de la personne humaine et à leur droit de ne pas être soumis à des peines inhumaines ou dégradantes en vertu de l'article 34 de la Constitution de la République fédérale du Nigéria (1999)³⁸.

43. En janvier 2013, la Cour supérieure de Kisumu au Kenya a fait valoir que la peine de mort pour vol avec violence et tentative de vol avec violence devait être interprétée comme une peine discrétionnaire et non obligatoire. Elle a estimé que la peine de mort obligatoire ne donnait pas à la personne concernée la possibilité d'invoquer des circonstances atténuantes et donc de jouir d'un procès équitable³⁹.

44. En Ouganda, un projet de loi aurait été proposé en vue de modifier le Code pénal, la loi antiterroriste et la loi sur les Forces de défense populaire de l'Ouganda, qui imposent la peine de mort obligatoire. Des efforts ont également été entrepris pour élaborer des lignes directrices relatives à la détermination des peines, l'objectif étant d'aider les tribunaux à exercer leurs pouvoirs de sanction. En particulier, le projet de lignes directrices comporte des règles spéciales d'atténuation et n'encourage l'application de la peine de mort que dans des circonstances exceptionnelles.

B. Garanties d'un procès équitable

45. Conformément au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, une sentence de mort ne peut être prononcée que conformément à la législation «qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du ... Pacte». Au cours de la période considérée, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont continué d'aborder des questions liées aux règles d'équité des procès en relation avec la peine de mort, dans le cadre de leur dialogue avec les États parties lors de l'examen de leurs rapports périodiques. Par exemple, en juin 2012,

³⁶ Voir *Rolando c. Philippines* (CCPR/C/82/D/1110/2002, par. 5.2); *Rayos c. Philippines* (CCPR/C/81/D/1167/2003, par. 7.2); *Hussain et Singh c. Guyana* (CCPR/C/85/D/862/1999, par. 6.2); *Chisanga c. Zambia* (CCPR/C/85/D/1132/2002, par. 7.4); *Chan c. Guyana* (CCPR/C/85/D/913/2000, par. 6.5); *Larrañaga c. Philippines* (CCPR/C/87/D/1421/2005, par. 7.2); *Persaud et Rampersaud c. Guyana* (CCPR/C/86/D/812/1998/Rev.1, par. 7.2); *Weerawansa c. Sri Lanka* (CCPR/C/95/D/1406/2005, par. 7.2).

³⁷ Amnesty International, op. cit., p. 11.

³⁸ *James Ajulu & others v. Attorney General of Lagos State*, affaire n° ID/76M/2008, octobre 2012.

³⁹ *Ayub Bainito & others v. Attorney General of Kenya*, Requête n° 2 de 2011, Cour supérieure du Kenya à Kisumu, République du Kenya; jugement prononcé le 28 janvier 2013.

le Comité contre la torture a exprimé de sérieuses réserves sur le point de savoir si Cuba avait respecté les garanties d'une procédure régulière, telles que le droit des détenus de disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer leur défense et de communiquer avec le conseil de leur choix, lors des trois dernières exécutions qui avaient eu lieu après une procédure sommaire en 2003. Le Comité a instamment engagé Cuba à respecter les normes internationales établies dans les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (CAT/C/CUB/CO/2, par. 14). En mai 2013, il a exhorté le Japon à garantir aux détenus en attente d'exécution l'assistance effective d'un avocat à tous les stades de la procédure, et la stricte confidentialité de toutes les réunions avec leurs avocats (CAT/C/JPN/CO/2, par. 15).

46. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a continué de se dire préoccupée par l'absence d'un procès équitable dans les affaires emportant la peine de mort dans un certain nombre d'États. Par exemple, évoquant des informations faisant état de l'exécution imminente de huit personnes en Afghanistan en novembre 2012, elle a souligné que les personnes qui étaient accusées d'infractions emportant la peine de mort devaient être effectivement assistées d'un avocat à tous les stades de la procédure. En outre, les exécutions ne devaient pas avoir lieu lorsqu'un appel ou un recours était en instance, et la personne concernée devait avoir la possibilité de solliciter sa grâce ou la commutation de sa peine⁴⁰. S'agissant des exécutions qui avaient eu lieu en Iraq en avril 2013, la Haut-Commissaire a fait observer que «le système de justice pénale iraquien ne fonctionn[ait] toujours pas correctement, avec de nombreuses condamnations fondées sur des aveux obtenus par la torture et les mauvais traitements, un système judiciaire faible et des procès qui [étaient] loin de respecter les normes internationales. L'application de la peine de mort dans ces circonstances [était] inadmissible, toute erreur judiciaire aboutissant à la peine capitale ne pouvant être annulée»⁴¹. Mentionnant l'exécution de sept personnes en Arabie saoudite en avril 2013, elle a relevé avec inquiétude que les prévenus n'auraient pas été autorisés à parler ou n'auraient pas eu la possibilité d'assurer leur défense. Notant que les prévenus n'étaient pas présents lors des procédures d'appel et n'avaient pas d'avocat pour les représenter, elle a déclaré que ces manquements graves à la procédure constituaient des violations des garanties internationales relatives au recours à la peine de mort, en particulier le droit à un jugement équitable et le droit de faire appel⁴².

47. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont également exhorté plusieurs États, dont le Bangladesh⁴³, la Gambie⁴⁴, l'Iraq, la République islamique d'Iran⁴⁵, l'Arabie saoudite⁴⁶ et la Somalie⁴⁷ à respecter strictement les garanties de procédure et le droit à un procès équitable dans les affaires emportant la peine de mort.

⁴⁰ Voir «Pillay dismayed at sudden resumption of executions in Afghanistan». Consultable à l'adresse: <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12817&LangID=E>.

⁴¹ Voir «Navi Pillay condamne le recours endémique à la peine de mort en Iraq». Consultable à l'adresse: <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13253&LangID=F>.

⁴² Voir «Navi Pillay: les exécutions en Arabie saoudite enfreignent les normes internationales». Consultable à l'adresse: <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13139&LangID=F>.

⁴³ Voir <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12972&LangID=E>.

⁴⁴ Voir <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12461&LangID=E>.

⁴⁵ Voir <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12688&LangID=E>.

⁴⁶ Voir <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12922&LangID=E> et <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13135&LangID=E>.

⁴⁷ Voir <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12937&LangID=E>.

48. Dans certains pays, le pouvoir judiciaire a également tenu compte de l'importance qu'il y avait à assurer un procès équitable dans les affaires emportant la peine de mort. Par exemple, dans le cadre d'une affaire⁴⁸, la Cour suprême des Caraïbes orientales a estimé que le paragraphe 2 de l'article 52 de la loi sur la Cour suprême des Caraïbes orientales, qui fixait une limite stricte de quatorze jours pour former un recours devant la Cour dans les affaires emportant la peine de mort, violait le droit des accusés à un procès équitable, garanti en vertu de l'article 10 de la Constitution de Saint-Kitts-et-Nevis et de l'article 14 du Pacte, y compris en ce qui concernait le temps et les facilités nécessaires à la préparation de la défense.

49. Les organisations de défense des droits de l'homme ont également signalé des affaires emportant la peine de mort, qui ne répondaient pas aux exigences d'un procès équitable. Par exemple, Amnesty International restait préoccupée par le fait que «dans la majorité des pays où des gens [avaient] été condamnés à mort ou exécutés, la peine capitale [avait] été prononcée à l'issue d'une procédure non conforme aux normes internationales d'équité des procès»⁴⁹. Le *Death Penalty Project* (Projet sur la peine de mort), mené en collaboration avec le Centre for Prisoners' Rights (Centre pour les droits des détenus), a publié un rapport où il est dit que le Japon ne s'est pas acquitté de ses obligations en vertu du droit international des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les garanties d'un procès équitable⁵⁰. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme a publié un rapport sur l'application de la peine de mort en République populaire démocratique de Corée dans lequel elle fait état du déni systématique du droit à un procès équitable dans les affaires emportant la peine de mort⁵¹.

C. Accès des ressortissants étrangers aux services consulaires

50. L'accès aux services consulaires est un aspect majeur de la protection des ressortissants étrangers passibles de la peine de mort. Dans son rapport intitulé *The Death Penalty in the Inter-American Human Rights System: From Restrictions to Abolition* (La peine de mort dans le système interaméricain des droits de l'homme: des restrictions à l'abolition), la Commission interaméricaine des droits de l'homme a examiné, dans le cadre des garanties d'une procédure régulière, les questions concernant le défaut de se conformer aux exigences de notification de la Convention de Vienne sur les relations consulaires lors de l'exécution de ressortissants étrangers aux États-Unis⁵².

51. Aux États-Unis d'Amérique, un projet de loi intitulé *Consular Notification Compliance Act of 2011* (projet de loi sur le respect de l'obligation de notification aux autorités consulaires) est actuellement examiné par le Congrès. Ce projet de loi prévoit l'examen judiciaire et le réexamen des requêtes présentées par des ressortissants étrangers qui ont été condamnés pour des infractions emportant la peine capitale sans avoir reçu de notification consulaire ni avoir eu accès aux autorités consulaires⁵³.

52. Il est mentionné dans les nouvelles Orientations de l'UE concernant la peine de mort que lorsqu'on examine si la procédure judiciaire offre toutes les garanties possibles pour

⁴⁸ Cour d'appel des Caraïbes orientales, recours HCRAP 2008/002, jugement rendu le 21 mars 2012.

⁴⁹ Amnesty International, op. cit., p. 11.

⁵⁰ Voir <http://content.yudu.com/A22nfv/DPP-Japan-Report/>.

⁵¹ «La peine de mort en Corée du Nord», Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, mai 2013, consultable à l'adresse: <http://www.fidh.org/IMG/pdf/fr-report-northkorea-high-resolution.pdf>.

⁵² Voir <http://www.oas.org/en/iachr/docs/pdf/deathpenalty.pdf>.

⁵³ Voir <http://www.govtrack.us/congress/bills/112/s1194#>.

assurer un procès équitable, on vérifie que toute personne suspectée ou accusée d'un crime passible de la peine de mort a été informée de son droit de contacter un agent consulaire.

D. Grâce ou commutation de peine

53. Le paragraphe 4 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que tout condamné à mort a le droit de solliciter sa grâce ou la commutation de sa peine. Le paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort contiennent une disposition analogue précisant que la peine capitale ne peut être prononcée tant que la demande est pendante devant l'autorité compétente.

54. Au cours de la période considérée, Amnesty International a recensé des grâces ou commutations de peine de mort dans 27 États⁵⁴. Aux États-Unis d'Amérique, le Gouverneur du Colorado a accordé à un condamné à mort une suspension illimitée de son exécution. Dans son ordonnance, le Gouverneur s'est dit préoccupé par le mécanisme de l'État régissant la peine de mort, le jugeant defectueux et inéquitable⁵⁵. La Cour suprême de l'Inde a commué une condamnation à mort en prison à vie au motif que les douze ans de retard enregistrés dans le traitement du recours en grâce formé par le requérant justifiaient cette commutation⁵⁶. Au Guatemala, 55 condamnations à mort ont été commuées après que la chambre pénale de la Cour suprême eut réexaminé le dossier des condamnés concernés⁵⁷. En Zambie, 113 condamnations à mort ont été commuées en prison à vie par le Président⁵⁸.

E. Interdiction d'extrader, d'expulser ou de bannir en cas de peine de mort

55. Conformément à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, une personne ne peut être extradée, expulsée ou bannie vers un pays où il existe incontestablement un risque prévisible qu'il soit porté atteinte au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁹.

56. Durant la période considérée, la question de l'interdiction de l'extradition, de l'expulsion ou du bannissement des personnes passibles de la peine de mort dans un pays tiers a été abordée par des mécanismes internationaux, régionaux et nationaux. Par exemple, le Comité des droits de l'homme a salué les mesures prises par le pouvoir judiciaire à Macao (Chine), en vue d'empêcher le transfèrement d'une personne en Chine continentale. Toutefois, il s'est dit préoccupé par le fait que, malgré sa précédente recommandation à cet effet (CCPR/C/79/Add.115, par. 14), Macao (Chine) n'avait pas adopté de réglementation spécifique régissant le transfèrement des auteurs d'infraction depuis Macao (Chine) en Chine continentale et visant à les protéger contre le risque d'être condamnés à la peine de mort ou soumis à de mauvais traitements après leur retour (CCPR/C/CHN-MAC/CO/1, par. 11).

⁵⁴ Amnesty International, op. cit., p. 8.

⁵⁵ Voir <http://www.deathpenaltyinfo.org/documents/COexecutiveorder.pdf>.

⁵⁶ *Mahendra Nath Das v. Union of India and Others*, Recours n° 677, 2013.

⁵⁷ Amnesty International, op. cit., p. 13.

⁵⁸ «Zambia: Sata Pardons 615 inmates», consultable à l'adresse:

http://www.handsoffcain.info/archivio_news/201305.php?iddocumento=17305542&mover=0.

⁵⁹ *T. c. Australie* (n° 706/1996), document CCPR/C/61/D/706/1996; voir également la résolution 2005/59 de la Commission des droits de l'homme.

57. Dans un arrêt adopté le 25 septembre 2012, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que le Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, considéré conjointement avec les obligations énoncées aux articles 1, 2 et 3 de la Convention, interdisait à un État membre du Conseil de l'Europe de détenir des personnes pour les extraditer afin qu'elles soient traduites en justice pour des chefs d'accusation emportant la peine capitale, ou d'exposer de quelque façon des personnes relevant de sa juridiction à un risque réel d'être condamnées à la peine de mort et exécutées⁶⁰.

58. En Afrique du Sud, la Cour constitutionnelle a statué que le Gouvernement n'avait pas le droit d'expulser ou d'extrader une personne accusée d'une infraction emportant la peine capitale dans un pays qui demandait son extradition, dès lors que le Gouvernement avait sollicité l'assurance par écrit que cette peine ne serait pas infligée ou, si elle l'était, ne serait pas exécutée, et avait essuyé un refus⁶¹.

F. Méthodes d'exécution

59. Dans son rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial sur la torture a noté que rien ne prouvait de façon formelle que telle ou telle méthode d'exécution en usage à l'heure actuelle permettait d'observer l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Même si les garanties exigées étaient respectées, toutes les méthodes d'exécution actuellement employées pouvaient infliger des douleurs et des souffrances excessives. Les États n'étaient pas en mesure de garantir qu'il existait un mode d'exécution indolore (A/67/279, par. 41).

60. Au cours de la période considérée, Reprieve, organisme international de bienfaisance, a signalé une pénurie constante de substances destinées aux injections létales dans le monde. Cela était dû à plusieurs faits majeurs, notamment les mesures de contrôle des exportations des substances utilisées pour les injections létales, adoptées par la Commission européenne en décembre 2010 et par certains États, et les règles régissant le contrôle de la distribution à l'échelle mondiale, adoptées par un certain nombre de sociétés pharmaceutiques pour empêcher que leurs substances ne soient utilisées pour des exécutions. Aux États-Unis d'Amérique, la pénurie de substances «traditionnelles» utilisées pour les injections létales aurait conduit un certain nombre d'États à modifier leurs protocoles et à utiliser de nouvelles substances. L'utilisation, dans des exécutions, de substances non préalablement testées soulève des préoccupations au sujet de la douleur et de la souffrance infligées aux personnes concernées, ce qui pourrait être assimilé à de la torture ou à des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes⁶².

61. Au cours de la période considérée, des exécutions publiques auraient eu lieu en République islamique d'Iran, en République populaire démocratique de Corée, au Koweït, en Arabie saoudite et en Somalie. Des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont à maintes reprises condamnés les exécutions publiques. Par exemple, en ce qui concerne les exécutions publiques qui ont eu lieu en République islamique d'Iran en janvier 2013, les rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et sur la torture ont déclaré que le fait que les exécutions soient

⁶⁰ *Rrapo v. Albanie* (requête n° 58555/10).

⁶¹ *Minister of Home Affairs and Others v. Tsebe and Others; Minister of Justice and Constitutional Development and Another v. Tsebe and Others*; affaire CCT 110/11 et TDC 126/11. [2012] ZACC 16; jugement rendu en juillet 2012.

⁶² Communication de Retrieve destinée au présent rapport, en date du 28 mars 2013.

publiques ajoutait au caractère cruel, inhumain et dégradant de la peine et ne pouvait avoir qu'un effet déshumanisant sur les victimes et traumatiser les témoins⁶³.

VI. Application de la peine de mort à des enfants, à des personnes présentant un handicap mental ou intellectuel et à des personnes appartenant à d'autres groupes vulnérables

A. Enfants

62. Conformément à l'article 37 a) de la Convention relative aux droits de l'enfant et au paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la peine de mort ne peut être prononcée pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. Les résolutions de l'Assemblée générale concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice (67/166) et le moratoire sur l'application de la peine de mort (67/176), toutes deux adoptées en 2012, réaffirment ce principe.

63. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et des organisations de défense des droits de l'homme ont signalé qu'il était établi que plusieurs États, dont la République islamique d'Iran, l'Iraq, l'Arabie saoudite et le Yémen, avaient exécuté des enfants au cours de l'année écoulée. Selon le Child Rights International Network (CRIN), pendant la période considérée, 15 pays avaient maintenu la peine de mort pour les enfants dans leur législation⁶⁴.

64. Au cours de cette même période, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants a poursuivi sa campagne de sensibilisation à l'échelle mondiale en faveur de la prévention et de l'élimination de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, y compris le risque de la peine de mort. À travers son plaidoyer et son dialogue avec les États Membres, la Représentante spéciale a mis l'accent en particulier sur l'adoption d'une législation nationale interdisant la peine capitale et toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et a demandé aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour suspendre immédiatement l'exécution de toutes les peines de mort prononcées pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. L'abolition de la peine de mort a également été considérée comme un motif sérieux de préoccupation dans le «Rapport conjoint du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants relatif à la prévention de la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et aux mesures pour y faire face», destiné au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/21/25).

65. Dans certains États, l'absence d'enregistrement des naissances et les difficultés à déterminer l'âge des enfants font que l'interdiction expresse de la peine de mort visant les personnes de moins de 18 ans au moment de l'infraction est sans effet. La Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants a recommandé que, lorsqu'il n'était pas possible de déterminer avec certitude l'âge de l'enfant au moment de l'infraction, il fallait présumer que celui-ci avait moins de 18 ans.

⁶³ Voir «UN Special Rapporteurs condemn on going executions in Iran». Consultable à l'adresse: <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12301&LangID=E>.

⁶⁴ Communication du CRIN destinée au présent rapport, mars 2013.

Tous les cas devaient être examinés compte dûment tenu des normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme⁶⁵.

66. Human Rights Watch a publié un rapport intitulé *Look at Us with a Merciful Eye* (Jugez-nous avec miséricorde), qui traite du cas de mineurs délinquants en attente d'exécution au Yémen, et recommande, notamment, que le Président du pays donne «l'ordre de réexaminer toutes les condamnations à mort pour lesquelles il n'est pas certain que l'individu ait eu au moins 18 ans à l'époque du crime et commu[e] toutes les peines prononcées dans les affaires où les preuves relatives à l'âge du délinquant s'avèrent peu concluantes»⁶⁶.

B. Personnes présentant un handicap mental ou intellectuel

67. Conformément aux normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme, il est interdit d'infliger la peine de mort, tant au stade de la condamnation qu'à celui de l'exécution, aux handicapés mentaux ou aux personnes dont les capacités mentales sont extrêmement limitées^{67, 68}.

68. Dans la région des Caraïbes, la Section judiciaire du Conseil privé et les tribunaux nationaux ont continué à restreindre l'application de la peine de mort, en particulier à l'égard des personnes souffrant d'une maladie ou de troubles mentaux. La Section judiciaire du Conseil privé a rendu des jugements en appel dans deux affaires emportant la peine capitale⁶⁹, dans lesquelles les détenus avaient été condamnés à la peine de mort obligatoire à la Trinité-et-Tobago. Dans chacune de ces affaires, un rapport médical récent (psychiatrique et psychologique) avait été accepté et les affaires avaient été renvoyées devant la Cour d'appel de la Trinité-et-Tobago en vue d'une nouvelle audition. Dans une autre affaire⁷⁰, la Cour d'appel des Caraïbes orientales avait également admis un nouveau rapport psychiatrique. La condamnation pour assassinat avait été annulée et remplacée par une condamnation pour homicide involontaire au motif qu'il y avait atténuation de la responsabilité, et une peine d'emprisonnement à perpétuité avait été prononcée.

69. Selon le Death Penalty Information Centre (Centre d'information sur la peine de mort), un quart environ des personnes exécutées ou qui devaient être exécutées en 2012 aux États-Unis d'Amérique montraient des signes de maladie mentale grave⁷¹. En outre, on estime qu'entre 5 et 10 % des détenus dans le couloir de la mort souffrent de maladie mentale grave⁷². En juillet 2012, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a exhorté le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et les autorités compétentes à empêcher l'exécution de deux personnes qui souffraient d'un handicap psychosocial. Il a souligné que l'application de la peine capitale à des personnes souffrant de handicaps psychosociaux portait atteinte aux garanties applicables en la

⁶⁵ Communication destinée au présent rapport, émanant de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, avril 2013.

⁶⁶ Human Rights Watch, «Look at Us with a Merciful Eye», New York, 2013, consultable à l'adresse: <http://www.hrw.org/reports/2013/03/04/look-us-merciful-eye>.

⁶⁷ Résolution 1989/64, par. 1 d), du Conseil économique et social.

⁶⁸ Résolution 1989/64 du Conseil économique et social; voir également la résolution 2005/59 de la Commission des droits de l'homme.

⁶⁹ *Marcus Daniel v. The State* (Trinité-et-Tobago) [2012] UKPC 15; *Marlon Taitt v. the State* (Trinité-et-Tobago) [2012] UKPC 38.

⁷⁰ *Shorn Samuel v. The Queen*, Cour d'appel des Caraïbes orientales (Saint-Vincent-et-les Grenadines).

⁷¹ Voir <http://deathpenaltyinfo.org/documents/2012YearEnd.pdf>.

⁷² Voir <http://www.nmha.org/go/position-statements/54>.

matière⁷³. En août 2012, l'État du Texas a exécuté une personne qui souffrait d'une déficience intellectuelle majeure.

70. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par des informations faisant état de l'exécution de personnes atteintes de maladie mentale au Japon, ce qui allait à l'encontre du paragraphe 1 de l'article 479 du Code de procédure pénale japonais qui interdisait l'exécution d'un détenu se trouvant dans un état de démence. Le Comité a exhorté le Japon à veiller à ce que les détenus condamnés à mort bénéficient de toutes les garanties et protections juridiques, notamment en assurant un examen indépendant de toutes les affaires pour lesquelles il existait des preuves crédibles attestant que le condamné à mort était un malade mental, et à faire en sorte que tout détenu atteint d'une maladie mentale ne soit pas exécuté, conformément au paragraphe 1 de l'article 479 de son Code de procédure pénale⁷⁴.

C. Discrimination dans l'application de la peine de mort

71. Dans la pratique, la décision de condamner un détenu à mort ou à la réclusion à perpétuité est souvent arbitraire et dépourvue de critères rationnels et prévisibles. L'application de la peine de mort est souvent discriminatoire. Celle-ci est fréquemment utilisée de manière disproportionnée contre les pauvres et les membres des minorités raciales, ethniques, religieuses et sexuelles.

72. Les nouvelles Orientations de l'UE concernant la peine de mort soulignent que cette peine ne doit pas être appliquée ou utilisée d'une manière discriminatoire pour un motif quelconque, y compris l'appartenance politique, le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

73. Au cours de la période considérée, l'Arabie saoudite, la Mauritanie, la République islamique d'Iran, le Soudan et le Yémen ont continué d'appliquer des lois prévoyant l'imposition de la peine de mort à l'encontre des personnes reconnues coupables d'infractions liées aux relations sexuelles entre personnes du même sexe consentantes, ce qui ne répondait pas au critère des «crimes les plus graves». En outre, les tribunaux locaux et régionaux de certaines parties de la Somalie et du Nigéria ont continué de disposer du pouvoir d'infliger la peine de mort pour ce type d'infraction en se fondant sur la charia⁷⁵. Même si aucune exécution visant des actes homosexuels entre adultes consentants n'a été confirmée l'année passée, la simple existence de ces lois produit un effet de nature à terroriser toute une communauté et, comme en d'autres lieux où les relations homosexuelles sont incriminées, renforce la stigmatisation et alimente la discrimination et la violence à l'encontre de quiconque est perçu comme homosexuel. En Ouganda, le Parlement est toujours saisi d'un projet de loi qui, s'il était adopté sous sa forme actuelle, autoriserait l'application de la peine de mort en cas d'«homosexualité aggravée» – y compris contre les récidivistes et les séropositifs.

74. Le Centre pour les travailleurs migrants a indiqué que dans plusieurs États les ressortissants étrangers et les travailleurs migrants étaient toujours visés de manière disproportionnée par la peine de mort⁷⁶. En ce qui concerne l'exécution d'un ressortissant étranger en Arabie saoudite, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a déclaré que, compte tenu du grand nombre de femmes migrantes qui étaient employées de maison en Arabie saoudite, il importait au premier chef que des lois transparentes soient

⁷³ Voir <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12364&LangID=E>.

⁷⁴ CAT/C/JPN/CO/2, par. 15.

⁷⁵ A/HRC/19/41, par. 45.

⁷⁶ Communication du Centre for Migrant Advocacy destinée au rapport du Secrétaire général sur la question de la peine de mort, mars 2013.

promulguées pour faire en sorte que tous les droits et garanties procéduraux soient accordés à toutes les personnes en Arabie saoudite, indépendamment de leur statut migratoire ou de leur nationalité⁷⁷.

VII. Droits fondamentaux des enfants dont les parents ont été condamnés à la peine de mort ou exécutés

75. L'association Murder Victims' Families for Human Rights, qui réunit des membres de familles de victimes de meurtre en faveur des droits de l'homme, estime que la peine de mort ne contribue pas à l'apaisement et n'est pas la bonne manière d'obtenir justice pour les victimes. En outre, elle fait valoir que les familles de la personne exécutée peuvent également être considérées comme des victimes en vertu de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁷⁸.

76. Dans une résolution adoptée en mars 2013, le Conseil des droits de l'homme reconnaît les conséquences négatives de l'imposition et de l'application de la peine de mort pour les enfants des personnes concernées et exhorte les États à apporter à ces enfants la protection et l'assistance dont ils peuvent avoir besoin. Il invite par ailleurs les États à permettre à ces enfants ou, s'il y a lieu, compte dûment tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, à un autre membre de la famille, d'avoir des contacts avec leurs parents et d'avoir accès à toute information pertinente sur la situation de leurs parents (A/HRC/RES/22/11).

77. Le Bureau Quaker auprès des Nations Unies a indiqué qu'il ressortait d'études universitaires et de documents d'orientation⁷⁹ que l'incarcération d'un parent pouvait entraîner pour les enfants une évolution ou une dégradation de leurs conditions de vie, de leurs relations avec les autres et de leur bien-être physique et mental. On relève un nombre croissant de données qui mettent en évidence les effets spécifiques et les graves conséquences de la peine capitale pour la santé mentale, en particulier chez les enfants des personnes condamnées à mort. Ces enfants subissent une perte particulièrement traumatisante, profondément complexe, qui les isole socialement, ce à quoi vient souvent s'ajouter l'ostracisme social.

VIII. Conclusions

78. **Au cours de la période considérée, les faits nouveaux concernant la peine de mort semblent indiquer que la tendance à l'abolition se poursuit. Cependant, le respect des règles et normes internationales relatives aux droits de l'homme dans les États où la peine de mort est encore appliquée suscite toujours de nombreuses préoccupations. En attendant que cette peine soit complètement abolie, les États qui la maintiennent doivent veiller à ce qu'elle ne soit prononcée que pour les infractions d'homicide volontaire. Elle ne devrait pas être appliquée dans le cas d'infractions liées**

⁷⁷ Voir <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12922&LangID=E>.

⁷⁸ Murder Victims' Families for Human Rights, «Creating More Victims: How Executions Hurt the Families Left Behind», consultable à l'adresse: <http://www.mvfhr.org/sites/default/files/pdf/MVFHReport.pdf>.

⁷⁹ Voir Helen F. Kearney, «Enfants de parents condamnés à mort», février 2012, consultable à l'adresse: <http://www.quno.org/geneva/pdf/humanrights/women-in-prison/ChildrenOfParentsSentencedToDeath-French.pdf>. Voir également Oliver Robertson et Rachel Brett, «Alléger le fardeau de la condamnation à mort d'un parent sur les enfants», Bureau Quaker auprès des Nations Unies, 2013, consultable à l'adresse: <http://www.quno.org/geneva/pdf/humanrights/women-in-prison/2013LighteningLoad-French.pdf>.

à la drogue et autres infractions de droit commun qui ne répondent pas au critère des «crimes les plus graves». La peine de mort obligatoire n'est pas compatible avec la restriction de l'application de la peine capitale aux «crimes les plus graves». Les États devraient abolir la peine de mort obligatoire, là où elle existe encore. Ils devraient également veiller à ce que soient respectées au plus haut point l'exigence d'un procès équitable et les autres règles et normes internationales relatives aux droits de l'homme dans toutes les affaires emportant la peine de mort.

79. Les États devraient modifier les dispositions internes relatives à l'extradition et à l'expulsion pour interdire expressément le transfèrement forcé de personnes vers un État où il existe un risque réel que la peine de mort leur soit infligée en violation des normes internationalement admises, sauf lorsque des assurances suffisantes ont été données, excluant l'application de la peine de mort.

80. Le manque de données sur le nombre d'exécutions ou de personnes se trouvant dans le couloir de la mort constitue un obstacle majeur au débat international et national qui pourrait conduire à l'abolition de la peine capitale. Il est également important pour assurer l'efficacité et la transparence d'un tel débat de veiller à ce que le public ait accès à une information équilibrée, notamment à des informations et des statistiques fiables sur la criminalité et les moyens efficaces de lutter contre ce phénomène, sans recourir à la peine capitale.

81. Il importe également d'urgence d'examiner les effets du mécanisme de la peine capitale dans son intégralité, y compris les conséquences sociales, économiques et psychologiques sur les enfants des personnes exécutées ou condamnées à mort.
